

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société Matériaux Routiers du Littoral (MRL)
Commune de Néry et de Rully**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'article 24 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose : « Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ».

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes de la société MRL daté du 9 février 2018 qui stipule : « Les installations et leurs annexes objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 avril 2017, complétée le 2 octobre 2017. » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 9 février 2018 à la société MRL pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de NERY et RULLY concernant notamment la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 03 avril 2017 par la société MRL pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de NERY et RULLY ;

Vu le chapitre 5. Respect des prescriptions générales du dossier de demande d'enregistrement n° 15 04 0042 établi par le Groupe Auddicé pour la société MRL, daté du 28 mars 2017 qui stipule pour l'article 24 susvisé :

« Des dispositifs de brumisation ou d'arrosage seront implantés afin d'empêcher, en tant que de besoin, l'envol d'éventuelles poussières selon les conditions climatiques » ;

Vu le chapitre 2.5 – Eaux, de la note en réponse à la demande de complément de la DREAL, établie par le Groupe Auddicé pour la société MRL et daté du 14 septembre 2017 qui stipule :

« Les dispositifs brumisateurs mentionnés au chapitre 5 de notre dossier et plus particulièrement pour respecter l'article 24 de l'AM du 12 décembre 2014 seront alimentés par un bassin de récupération des eaux pluviales ruisselant dans l'emprise de l'excavation.

Ce bassin de 1000 m³ environ, creusé en fond de fosse et étanché par une géomembrane sera placé au plus proche des zones de remblaiement et sera démantelé et déplacé lors des 4 phases d'exploitation. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 28 octobre 2021, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que la société MRL a mis en place un bassin en eau de 1000 m³ et est en capacité de procéder à une brumisation pour empêcher les envols de poussières par temps sec lorsque la vitesse du vent le nécessite ;
2. l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 septembre 2020 est respecté.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 septembre 2020 délivré à la Société Matériaux Routiers du Littoral (MRL) à Néry et Rully, dont le siège est situé à 4ème avenue – Port fluvial BP 18 F-59374 LOOS, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Néry et Rully pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les Maires de Néry et Rully font connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Senlis, les Maires des communes de Néry et Rully, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 JAN. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société Matériaux Routiers du Littoral (MRL)

La Sous-Préfète de Senlis

Le Maire de la commune de Néry

Le Maire de la commune de Rully

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

